



Proposition de modification des statuts de la Société des Africanistes

A discuter lors de l'Assemblée Générale

21 juin 2018

Les statuts ci-dessous, adoptés Conseil d'administration le 25 janvier 2017, ont été soumis au vote en Assemblée Générale le 8 juin 2017. L'AG a voté favorablement, sauf en ce qui concerne l'article 7 du titre II. Il a été modifié lors du CA le 7 novembre 2017 en tenant compte des remarques des membres présents à l'AG. Il sera à nouveau soumis au vote lors de la prochaine AG le 21 juin 2018.

« LA SOCIÉTÉ DES AFRICANISTES »

Association constituée en conformité de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes complémentaires y afférents

STATUTS

Article 1 - Préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et les textes complémentaires y afférents ayant pour titre : « *La Société des Africanistes* ».

Les présents statuts actualisent en 2017 ceux de l'association créée en 1930 au Muséum national d'histoire naturelle à Paris, dite « Société des Africanistes ».

La Société regroupe des Africanistes de tous pays.

Depuis sa fondation, la Société des Africanistes a contribué avec succès à la recherche en Afrique et à la diffusion des connaissances concernant le continent. Elle demeure, notamment pour les jeunes, un centre d'échanges face à la dispersion des enseignements universitaires et la diversité des études africaines actuelles, ainsi qu'un lieu de concertation.

Article 2 - Objet social et champs d'actions de la Société

L'objet social de l'association consiste :

- à faciliter à tous, sans exclusive, l'étude scientifique et la connaissance de l'Afrique et de ses habitants, depuis les époques les plus anciennes jusqu'à nos jours.
- à être un organisme interdisciplinaire qui contribue à la formation, à la recherche et à la diffusion des savoirs en matière d'anthropologie, ethnologie, sociologie, économie, démographie, développement, linguistique, histoire, préhistoire, archéologie, arts, géographie, etc.
- à assurer la diffusion des connaissances par diverses publications, rencontres, conférences, projections etc.

Titre I - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3 - Siège social et durée

- Le siège social de l'association est fixé à Paris au musée du quai Branly – Jacques Chirac, 222, rue de l'Université, Paris 75007. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration prise à la majorité des membres présents.
- La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Ils sont élus par le conseil d'administration selon des modalités déterminées par le règlement intérieur.

Article 5 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tout adhérent. Le montant en est fixé par le Conseil d'administration. Seuls les membres d'honneur peuvent ne pas payer de cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation. Elle se perd par le décès, la démission, la radiation. Elle peut être prononcée pour motif grave selon une procédure fixée par le règlement intérieur.

Toute contestation sera soumise à la commission de conciliation et de contrôle de l'article 7.

Titre II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 18 membres, choisis parmi les membres actifs de l'association et élus pour trois années au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans au cours de l'Assemblée générale annuelle qui se tient en janvier de l'année suivant l'exercice en cours. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau élu par le Conseil d'administration est composé des membres statutaires suivants :

1. un président (directeur des publications)
2. un vice-président,
3. un secrétaire général,
4. un secrétaire général adjoint,
5. un trésorier,
6. un trésorier adjoint.

Le Bureau statutaire désigne en outre des participants permanents chargés d'activités sectorielles, qui participent aux décisions concernant leurs domaines de responsabilités :

7. le directeur du comité de rédaction du *Journal des africanistes*
8. le responsable du cinéma des Africanistes
9. le responsable de la communication

Toutes ces fonctions sont exercées à titre bénévole pour trois années renouvelables.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont signés par le président et le secrétaire général et conservés sous format numérique au siège de l'association. Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration donne mandat à deux membres de l'association extérieurs au Conseil, de s'ériger en commission de conciliation et de contrôle constituant une instance de règlement amiable des conflits entre les membres et les instances de la Société. Un Commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'administration en dehors de la Société des Africanistes.

Article 8 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

- Le tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux membres du Conseil d'administration.
- Les procès-verbaux du conseil d'Administration sont signés par le président et le secrétaire général et conservés sous format numérique au siège de l'association.

Article 9 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres titulaires à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an au mois de janvier de l'exercice suivant, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. La convocation doit être adressée au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée.

- Le président préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.
- Le secrétaire général lit le rapport d'activités.
- Le trésorier rend compte de la gestion financière.
- Le directeur de rédaction rend compte des publications du *Journal des africanistes*.
- L'Assemblée est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos en date du 31 décembre, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
- Pour le renouvellement du Conseil d'administration, le vote par correspondance, sous double enveloppe est admis.
- Chaque membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

- Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité relative des suffrages. Les candidats au Conseil d'administration doivent se faire connaître un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés le jour du vote.

Article 10 - Représentation et actions en justice

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. En cas d'action et de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Ressources : elles se composent

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- de la vente du *Journal* et des ouvrages publiés par la Société,
- des subventions de l'Etat, des départements, communes, établissements publics,
- des ressources diverses ou créées à titre exceptionnel.

Article 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres à jour de leur cotisation dont se compose l'Assemblée générale.

- L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est réunie de nouveau dans l'heure qui suit, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par une Assemblée générale Extraordinaire atteignant un quorum des deux tiers des membres à jour de leur cotisation et à une majorité des deux tiers des voix et entérinée par le Conseil d'administration.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée se réunit de nouveau dans l'heure qui suit et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale Extraordinaire. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à vocation africaniste. Ces délibérations sont adressées dans un délai de quinze jours à l'administration de tutelle.

Titre V - SURVEILLANCE

Article 16

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département.

Fait à Paris, le

Pour le Conseil d'administration.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE « LA SOCIÉTÉ DES AFRICANISTES »

Titre I : DÉROULEMENT DES CONFÉRENCES ET DES SÉANCES DE CINÉMA

Article 1

La Société organise mensuellement une conférence et une projection de film, sauf pendant les mois de juillet, août, septembre, selon le calendrier proposé par le secrétaire général en charge de l'organisation des conférences et par le responsable des séances de cinéma.

Titre II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 2

Le président dirige les séances du Bureau, proclame les décisions de la Société et en cas de partage, sa voix est prépondérante. Il prépare et organise avec le secrétaire général l'ordre du jour des séances.

En son absence le vice-président préside la séance.

Les membres du Bureau qui, sans justifier de leur absence, manqueront à deux séances consécutives, seront considérés comme n'en faisant plus partie.

Article 3

Le secrétaire général, responsable de la direction administrative et organisateur des activités scientifiques de la Société, en accord avec le président, prépare l'ordre du jour des réunions et en rédige les procès-verbaux qu'il envoie aux membres du bureau et du conseil d'administration. Il signe avec lui la correspondance officielle extérieure.

Le secrétaire général adjoint assiste ou supplée le secrétaire général dans ses fonctions et est en charge des nouvelles candidatures pour devenir membre de la Société.

Article 4

Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, ou à défaut le président ou le secrétaire général, est chargé du recouvrement des sommes dues à la Société ; il tient un registre des recettes et des dépenses sous la surveillance de la Commission de Conciliation et de Contrôle et présente ses comptes à l'Assemblée générale du mois de janvier.

Les dépenses extraordinaires au-delà d'un montant de 1000 € sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 5

Le Directeur du comité de rédaction est chargé de constituer un comité de rédaction et de veiller à la publication régulière du *Journal des africanistes* sous l'autorité du président directeur de la publication. Le secrétaire général et le président en sont membres de droit pour la durée de leur mandat.

La composition du Comité de rédaction peut être modifiée sur proposition du président de la publication ou du Directeur de rédaction. Les membres du Comité sont choisis sur critères scientifiques sans appartenir nécessairement à la Société.

Le Directeur de rédaction réunit le comité de rédaction au moins deux fois par an. Ce comité évalue en concertation avec des experts extérieurs les travaux qui seront publiés dans le *Journal des africanistes* et propose des appels à contribution pour des numéros spéciaux.

Les membres du comité qui n'auraient pas participé à trois réunions successives, sans s'en être excusés, seront considérés comme n'en faisant plus partie.

Article 6

Le Responsable des séances de cinéma, mensuelles, organise les séances.

Article 7

Le Responsable de la communication est chargé de la promotion des activités de la Société et de son image.

Titre III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Les membres sont avertis par courrier postal ou électronique adressé par le secrétaire général trois semaines à l'avance.

Article 9

Les membres du Conseil d'administration qui, sans justifier de leur absence, manqueront à deux séances consécutives, seront considérés comme n'en faisant plus partie.

Titre IV : MEMBRES & COTISATIONS

Article 10

L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur. Les sociétés scientifiques et autres, légalement constituées, les associations, les établissements publics et privés (bibliothèques, administrations, musées, etc.) peuvent faire partie de la Société.

Les candidats doivent être présentés par deux membres en exercice au moyen d'un *curriculum vitae* détaillé et d'une lettre de motivation envoyés aux membres du Conseil d'administration chargés de leur agrément. Le secrétaire général donnera lecture, à la séance mensuelle la plus proche, de la décision prise par le Conseil d'administration. La présence des deux parrains est vivement souhaitée lorsque l'agrément est acquis.

Pour adhérer l'impétrant doit :

- être parrainé par deux membres de la Société,
- être agréé par une majorité des membres du Conseil d'administration de la Société,
- s'acquitter de la cotisation réclamée par la Société.

Les membres d'honneur sont proposés et élus par le Conseil d'administration.

Article 11

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tout adhérent. Le montant en est fixé par le Conseil d'administration. Seuls les membres d'honneur en sont dispensés.

Titre V : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 12

Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être signée par au moins dix membres à jour de leur cotisation et adressée au Bureau pour examen et rapport au Conseil d'administration, seul habilité à ratifier, à la majorité des membres présents, toute modification.